



Arrêt

n° 278 896 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. MILDE
Blijde Inkomststraat 108/1
3000 LEUVEN

Contre :

- 1. la Commune de SCHAERBEEK, représentée par son Bourgmestre**
- 2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de la demande de regroupement familial avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 septembre 2021* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 novembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me V. LIBERT *loco* Me P. MILDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame E. VROONEN, attachée, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée muni d'un visa court séjour.

1.2. Le 20 août 2021, il a introduit une demande de carte de séjour sur la base des articles 10bis et 10ter de la Loi, en vue de rejoindre son épouse.

1.3. Le 7 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué,

« Vu l'article 26/2, § 3, alinéa 3, ou de l'article 26/2/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom : N.

Prénom(s) : D.

[...]

s'est présenté le 20/08/2021 à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10bis et 10ter, de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que :

☒ l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

○ L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour : défaut de passeport national valable. De plus, défaut de déclaration d'arrivée.

○ L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

○ la preuve du logement suffisant : le contrat de bail produit n'est pas accompagné de la preuve de son enregistrement.

○ un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande : l'extrait de casier judiciaire produit date du 10.11.2020 alors que demande introduite en août 2021.

□ il résulte du contrôle de résidence auquel le Bourgmestre ou son délégué a fait procéder en vertu de l'article 26/2/1, § 2. de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que l'étranger ne réside pas sur le territoire de la commune.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué,

« Il est enjoint à Monsieur:

nom et prénom: N., D.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° Si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

Défaut de passeport national valable et défaut de déclaration d'arrivée permettant de s'assurer que l'intéressé respecte le délai de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celle-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé¹.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Questions préalables

2.1. Mémoire de synthèse

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. Défaut de la première partie défenderesse

2.2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 4 octobre 2022, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les actes attaqués même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

2.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, relatif à la décision de refus de regroupement familial de

- *« La violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *La violation de l'article 22 de la Constitution ;*
- *La violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, du principe de légitime confiance, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.1.2. Elle rappelle que le requérant est arrivé en Belgique en pleine pandémie, que les services communaux étaient fermés et qu'ils travaillaient uniquement par courriel. Elle précise que *« Le requérant étant formel, au moment de son arrivé il a fait la déclaration auprès de la commune de Schaerbeek. L'agent de quartier est venu vérifier la demande le 12 ou 14 novembre 2020. Toutefois aucun accusé de réception [ne] lui a été remis ».*

Elle déclare que la décision n'a nullement tenu compte des particularités du cas d'espèce. Elle estime *« Qu'il y a lieu de considérer que la partie adverse aurait dû se voir remettre le document de regroupement familial, puisque le requérant remplissait les conditions. La partie adverse motive sa décision de refus de regroupement familial sur base d'une seule constatation, notamment l'absence de déclaration au moment de son arrivé ».*

Elle explique que le requérant a transmis tous les documents requis. Lors de sa demande, il a communiqué *« [un] Extrait d'acte de mariage ; [un] Extrait du casier judiciaire ; [un] Certificat médical ; L'attestation de la mutualité ; [un] Certificat de résidence de madame F. R. ; Le bail ; Les fiches de paie de madame F. R. ».*

Il explique compléter son dossier par les documents suivants *« L'acte de naissance de son enfant ; L'extrait du casier judiciaire mise à jour ; L'enregistrement du bail de l'appartement*

[...] ; *La copie de sa carte d'identité valable jusqu'au 23 octobre 2030 ; Promesse de contrat de travail N. C. ; Promesse de contrat de travail S. ».*

Elle soutient ne pas comprendre la décision attaquée et souligne que le requérant ne peut être victime des règles d'organisation pendant la pandémie.

3.2.1. Elle prend un second moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire de

- *« La violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 7, 62, 74/1 ;*
- *La violation de l'article 22 de la Constitution ;*
- *La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;*
- *La violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2.2. Elle se livre à quelques considérations relatives aux articles 7 et 74/13 de la Loi et soutient que la partie défenderesse devait tenir compte de la situation particulière du requérant arrivé en Belgique en pleine pandémie. Elle explique que le requérant s'est intégré en Belgique, qu'il est entouré de sa famille, qu'il a suivi des cours de langues et qu'il est en possession de deux promesses d'embauche. Elle insiste sur la présence de l'épouse et du fils du requérant et se réfère à la composition de ménage transmise. Elle regrette que la partie défenderesse n'en ait pas tenu compte et souligne *« Que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et que la motivation de sa décision est insuffisante à l'égard de sa vie privée et familiale ; Qu'en effet, celle-ci déclare à propos des enfants que « ce lien familial n'est pas repris dans le cadre du regroupement familial de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 » ; Qu'elle rappelle ensuite la jurisprudence de la Cour EDH selon laquelle « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99) ; Qu'elle relève que la partie requérante bénéficie de revenus et que dès lors elle n'est pas dépendante des membres de sa famille ».*

Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH), rappelle qu'il ressort de la composition de ménage que le requérant vit avec sa femme et leur enfant, que son épouse dispose de revenus et qu'il a, quant à lui, des promesses d'embauche. Elle ajoute que le requérant a également une vie privée en Belgique et soutient que la partie défenderesse devait procéder à une balance des intérêts en présence avant de prendre le second acte attaqué, *quod non*. Elle conclut en la violation des dispositions invoquées.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, dans son premier moyen, la partie requérante ne précise pas en quoi le premier acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 22 de la Constitution, des principes de sécurité juridique, de légitime confiance, de prudence ou de proportionnalité, ni en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Partant le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, de ces principes ou de cette erreur.

Dans son second moyen, la partie requérante n'explique pas en quoi le second acte attaqué serait constitutif d'une violation des principes de sécurité juridique, de légitime confiance, de prudence ou de proportionnalité, ni en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Partant le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes ou de cette erreur.

4.1.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle, que l'article 26/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; l'Arrêté royal du 8 octobre 1981), dispose, ce qui suit :

« § 1er. Sans préjudice de l'article 26/2/1, l'étranger peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10bis, de la loi, auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation;

3° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, [...] de la loi.

§ 2. L'étranger introduit sa demande d'autorisation de séjour avant l'expiration de son admission ou de son autorisation de séjour et produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1° les documents attestant qu'il remplit les conditions prévues au paragraphe 1er ;

2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour. Par dérogation à l'alinéa 1er, l'étranger qui introduit une demande sur base de l'article 10bis, § 3, de la loi, produit les documents de preuve relatifs aux conditions mises à son séjour au plus tard dans les quatre mois suivant l'introduction de sa demande.

§ 3. Si l'étranger introduit sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué lui remet une attestation de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 41bis. [...]

Si l'étranger n'introduit pas sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas la prendre en considération au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 41ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué. »

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).). Dans ce même cadre, il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent en vertu de diverses dispositions légales. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité

administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, ni de procéder à la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, sous la réserve, toutefois, que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.3. En l'espèce, le Conseil constate que le premier acte attaqué repose sur les considérations que le requérant « *ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 1 Obis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :*

- *L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour : défaut de passeport national valable. De plus, défaut de déclaration d'arrivée.*
- *L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :*
- *la preuve du logement suffisant : le contrat de bail produit n'est pas accompagné de la preuve de son enregistrement.*
- *un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande : l'extrait de casier judiciaire produit date du 10.11.2020 alors que demande introduite en août 2021 ».*

4.1.4. Le Conseil note que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle rappelle uniquement le fait que le requérant a introduit sa demande en période de pandémie liée à la COVID-19 et que cela justifie l'absence de déclaration d'arrivée.

Force est de constater qu'elle ne réfute nullement ne pas avoir produit, en temps utile, une copie de son passeport valable, la preuve de l'enregistrement de son contrat de bail ou encore l'extrait de casier judiciaire actualisé.

Le Conseil note même que la partie requérante explique joindre l'ensemble des éléments requis à sa requête. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il rappelle également que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Partant, le Conseil note que la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué à suffisance, en fonction des documents en sa possession au moment de prendre sa décision. Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, s'agissant du second acte attaqué, le Conseil note tout d'abord qu'il n'est pas en mesure de bien comprendre l'argumentation dans la mesure où celle-ci semble plutôt être un copier/coller d'une autre requête. En effet, les extraits de décision cités ne sont pas issus de l'ordre de quitter le territoire attaqué dans le présent recours.

4.2.2. En tout état de cause, force est de constater, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a bien procédé à un examen du dossier du requérant conformément aux articles 74/13 de la Loi et 8 de la CEDH, en fonction des éléments en sa possession au moment de prendre sa décision.

4.2.3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après ; la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu

d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.2.3.2. En l'espèce, force est de constater que la vie familiale du requérant et de son épouse n'est pas contestée et à supposer même que la partie défenderesse eut été informée de l'existence d'un enfant, *quod non*, il importe de relever – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission –, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et, dès lors, d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci et, en premier lieu, de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, en vérifiant, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. En effet, si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale entre les membres de famille susvisés, ailleurs que sur le territoire du Royaume, n'est invoqué par la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil constate encore que, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer cette allégation qui, seule, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH.

En conséquence de l'ensemble des circonstances relevées ci-avant, le second acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

5. Dépens

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE